



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

**MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,
DEFENSEUR DU PEUPLE**



RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2020



Le bureau du Médiateur sis au 33, rue Dr Vilette, Isoraka, Antananarivo

Le Mot du Médiateur

L'année 2020 a été particulièrement éprouvante en raison de la pandémie du Covid-19 qui a sévi dans le Monde entier. L'état d'urgence sanitaire qui en a découlé et qui a été instauré à Madagascar vers la fin du mois de mars de cette année-là, n'a pas manqué d'impacter sur les activités de la Médiature, à l'instar de celles de l'ensemble de l'Administration en général. Il y eut notamment une certaine lenteur dans le traitement de certains dossiers, due au ralentissement du fonctionnement de l'appareil judiciaire en général ainsi que de celui de l'ensemble des services publics et privés (confinement, service minimum ...). Néanmoins, il convient de noter que tous les dossiers qui nous sont parvenus ont reçu un traitement adéquat, spécifique à chaque cas.

Ces dossiers sont relatifs aux problèmes récurrents liés :

- aux litiges fonciers
- aux problèmes de pension de retraite (administration publique, CNAPS)
- à la non – exécution de certaines décisions de justice
- aux sévices, exactions, abus d'autorité perpétrés par certains fonctionnaires et certains éléments des forces de l'ordre, dans quelques zones reculées de la Grande-Ile ...

Mais mises à part les réclamations habituelles consécutives aux problèmes précités, il importe de souligner l'engagement renforcé de la Médiature dans la protection des Droits de l'Enfant : En particulier une table ronde sur le thème « Droits de l'Enfant à la participation » a été organisée le 20 novembre 2020, qui a vu la participation de panelistes issus de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université d'Antananarivo, du Ministère en charge de la Population, du Ministère de la Sécurité Publique, du Ministère de la Justice etc... Ce qui rejoint et concrétise la politique de l'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie) en la matière, dans laquelle Madagascar est partie prenante aux côtés d'institutions représentatives de la France, de la Belgique, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Benin, de Djibouti ...

L'année 2020 a été clôturée, au niveau de la Médiature, par la présentation du rapport annuel d'activités de notre Institution, devant l'Assemblée Nationale à Tsimbazaza le 17 décembre 2020. Cette importante rencontre a permis de dégager et de mettre en exergue les points ci-après :

Notamment, des députés qui ont pu soulever l'importance du rôle de la Médiature eu égard à la mission qui lui est assignée. Ce qui contraste avec sa faible visibilité en raison de la modicité des moyens mis à sa disposition. Ils ont par ailleurs recommandé la mise en place d'antennes régionales de l'Institution dans leur circonscription respective, ainsi qu'une meilleure coordination avec les activités d'entités similaires (Bureau des Doléances, Bianco, Ivotoro etc...)

Enfin, au moment où je m'apprête à quitter mes fonctions à la tête de la Médiature à l'issue de mon mandat, avec le sentiment du devoir accompli, je me dois d'exprimer ma profonde reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui, de près ou de loin ont efficacement contribué à faciliter ma mission. Je formule le vœu que la Médiature de la République puisse aller toujours de l'avant dans l'accomplissement de sa noble et lourde tâche pour le renforcement de la Démocratie, de l'Etat de Droit, de la Bonne Gouvernance et du respect des Droits Humains, gages du développement réel et durable de MADAGASCAR.

Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO



Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AOMA	Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
AOMF	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
CROA	Centre de Recherche des Ombudsmans Africain
CSI	Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité
CFM	Comité du Fampihavanana Malagasy
ENMG	Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes
CNAPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
PIL	Pourvoi dans l'Intérêt de la loi
HCDDDED	Haut-Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit
CINDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
IIO	Institut International de l'Ombudsman
BIANCO	Bureau Indépendant Anti-corruption
PBF	Peace Building Fund ou <i>Fonds pour la consolidation de la paix</i>

I. Introduction

Le Médiateur, défenseur du peuple a été institué par l'ordonnance n° 92-012 du 29 août 1992. L'article 14 de ladite ordonnance met à la charge du Médiateur de présenter au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Le présent rapport répond à cette obligation légale.

I.1. Rappel du rôle du Médiateur, défenseur du peuple.

L'histoire de l'institution d'ombudsman nous enseigne que le rôle de l'Ombudsman ou Médiateur a évolué depuis sa naissance au 19^e siècle.

Rôle classique du Médiateur : la médiation administrative

L'institution d'Ombudsman est née dans les pays scandinaves. En 1809, la Suède a institué un délégué parlementaire appelé « ombudsman » chargé de recevoir les **réclamations des citoyens contre le mauvais fonctionnement de l'administration**. Puis l'institution s'est développée vers les autres pays de la région : 1919 en Finlande, mise en place d'un ombudsman au Danemark en 1955, création d'un ombudsman en Norvège en 1962.

L'institution s'est déployée progressivement en dehors de la Scandinavie : la *Parliamentary Commissioner* en Grande Bretagne en 1969, Médiateur de la République en France en 1973, puis Défenseur des droits depuis 2011.

En ce qui concerne Madagascar, les passages reproduits ci-après de l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1992 nous aideront à appréhender l'esprit de ladite ordonnance. Nous citons : « S'il est un problème auquel sont confrontées les démocraties, c'est bien celui du dénuement du citoyen seul contre les pouvoirs de l'Etat et, surtout, d'une bureaucratie dont l'emprise sur la vie quotidienne ne cesse de s'étendre.

Certes des recours, gracieux ou juridictionnels, sont disponibles mais dans la majorité des cas, ils restent platoniques :

- Soit parce que le citoyen ne connaît pas suffisamment ses droits,
- Soit parce que les procédures sont si longues et si onéreuses qu'elles découragent toute velléité de se battre pour une revendication légitime, voire légale,
- Soit enfin, parce que nos principes du droit public, hérités du droit français, ne permettent pas, en vertu de la séparation des pouvoirs, au juge de « contraindre l'administration à faire... »

« Ainsi se multiplient les « dénis de justice », ainsi s'accroît la méfiance des citoyens vis-à-vis de leurs institutions, ainsi enfin se développent le totalitarisme et l'immunité des « Bureaux ».

C'est pour remédier à ces véritables atteintes aux droits de l'homme qu'est soumis le présent projet d'ordonnance. »

Ensuite, l'article premier de l'ordonnance de 1992 précise la compétence du Médiateur, défenseur du peuple. Ledit article est rédigé comme suit : « Le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le

fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Ce qu'il faut retenir c'est que d'une part le Médiateur intervient dans les relations entre l'Administration et l'utilisateur du service public. L'Administration citée ici ce sont les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales et tout organisme investi de mission de service public. D'autre part il intervient dans les cas de mauvais fonctionnement de l'administration.

En somme, le rôle classique de l'Ombudsman ou Médiateur est d'aider les usagers du service public dans leur revendication en cas de non satisfaction des services délivrés par l'Administration.

Du rôle classique au rôle de promotion et protection des droits de l'homme

La notion d'ombudsman ou médiateur a changé de paradigme ces deux dernières décennies. En effet, l'ombudsman ou médiateur est de plus en plus sollicité pour promouvoir et défendre les droits des citoyens. Différents instruments internationaux de droits humains ont été adoptés pour répondre à une telle préoccupation, notamment la Résolution des Nations Unies sur les institutions d'ombudsman et de médiateur de 2002, les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur, dénommés « les Principes de Venise ». Ces principes visent à consolider et à autonomiser les institutions des médiateurs, qui jouent un rôle crucial dans le renforcement de la démocratie, de la légalité, de la bonne gouvernance, de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne Madagascar, le Médiateur a mis en haut de son agenda la promotion et la protection des droits de l'enfant, en application de la Résolution de Tirana de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) de 2012.

Ceci étant, le présent rapport est structuré comme suit :

- Les dossiers reçus et traités ;
- les relations internationales du Médiateur ;
- les droits de l'enfant
- les recommandations
- les annexes.



Le personnel de la Médiature posant devant le bureau sis à Isoraka

II. Dossiers reçus et traités

1. Evolution du nombre des dossiers reçus et traités

L'analyse du nombre de dossiers reçus et traités au niveau du Médiateur, défenseur du peuple fait ressortir une diminution du nombre au titre de l'année 2020. 113 en 2018, 283 dossiers en 2019, le nombre est passé à 196 dossiers en 2020. Cette diminution pourrait s'expliquer par l'impact des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du covid-19 en 2020.



Madame le Médiateur entourée par la Madame la Coordinatrice du PAC, du Président du CFM et de la Présidente du CSI lors de la séance de présentation du Rapport d'activité 2019 dans les locaux de la Médiature

2. Illustration des dossiers reçus et traités selon l'objet des réclamations

2.1. Affaires judiciaires

Cas n°1

Demande de réparation de préjudices liés aux événements politiques

Une personnalité politique a été condamnée à six ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Antananarivo. Elle a ensuite bénéficié d'une grâce présidentielle le 26 mars 2009 lors du changement de régime politique. Elle envisage de demander à l'Etat réparation des préjudices qu'il a subis et a saisi la Médiature pour lui demander conseil.

Il lui est conseillé de faire une demande préalable auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour régler les diverses indemnités qu'il a réclamées, et en cas de rejet, saisir le Conseil d'Etat qui statuera en dernier ressort.

Comme la requérante ne s'est pas manifestée après avoir reçu ces conseils, le dossier est encore ouvert au niveau de la Médiature.

Cas n° 2

Agissements des forces de l'ordre

F,T,B et R sont soupçonnés d'être les auteurs du vol de bovidés survenu dans le village d'Anteviala situé dans le district de Betroka, car les traces de pas des bovidés volés ont disparu au niveau de leur village. Quatorze éléments de la Gendarmerie se sont rendus sur place pour les arrêter.

Avant leur transfert à Tuléar, ils ont été molestés pour qu'ils remettent aux éléments de la Gendarmerie la somme de 6 000 000 d'Ariary. D et R ont réglé la somme de 2 000 000 d'Ariary et ont été libérés.

Comme F et T n'ont pas payé, les gendarmes sont entrés par effraction chez eux et ont pris 05 sacs de riz, 700 000 Ariary et un fusil de marque Baïkal calibre 12, et malgré cela, ils les ont conduits à Tuléar et les ont remis à la justice. F et T sont en détention préventive depuis septembre 2018 sans jugement jusqu'à ce jour.

Les demandes de liberté provisoire faites par les prévenus ont toujours été rejetées, ce qui a poussé les parents de F et de T à demander auprès du doyen des juges d'instruction du TPI de Toliara d'intervenir pour accélérer les procédures de traitement du dossier.

Saisie de cette affaire, la Médiature a demandé, par lettre officielle en date du 03 septembre 2020, au Secrétariat d'Etat à la gendarmerie d'ouvrir une enquête concernant les agissements de ses éléments cités ci-dessus.

Nous suivrons avec attention l'évolution de cette affaire.

Cas n°3

Demande d'accélération des procédures judiciaires

Le sieur RR et sa mère NMA ont occupé paisiblement, depuis longtemps, la propriété dite « Kersant II » TF n° 4521-BA sise à Toamasina, laquelle appartient à la Commune Urbaine de Toamasina qui leur a donné location, depuis 1991.

Cependant, depuis 2013, dame VJ a bâti une maison sur ladite propriété, expliquant que ladite propriété appartient à feu RJM qui était l'époux de sa mère. Comme le couple l'a élevée pendant son enfance, la dame VJ pense que la propriété lui appartient.

Le sieur RR a demandé au Tribunal de Première Instance de Toamasina d'expulser dame VJ et de démolir la construction qu'elle a érigée, et il a obtenu gain de cause par jugement civil en date du 26 octobre 2016.

La Cour d'Appel de Toamasina a infirmé ce jugement par arrêt du 08 mai 2018, suite au recours déposé par dame VJ.

Le sieur RR a ensuite formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt le 1^{er} octobre 2018. Le 15 octobre 2020, il a saisi la Médiature d'une demande d'accélération des procédures.

Les démarches que nous avons effectuées auprès de la Cour Suprême ont révélé que le dossier est en cours de traitement.

Cas n°4

Demande d'accélération des procédures judiciaires

Responsable au sein du service financier de la CISCO d'Ambatondrazaka, MRA est inculpé de détournement de dénier public et placé sous mandat de dépôt.

La Cour criminelle saisie de l'affaire a refusé la demande de liberté provisoire formulée par son avocat et ce dernier a attaqué cette décision de justice devant la Cour Suprême. C'est pourquoi le fils de MRA a demandé la Médiature d'intervenir pour faire accélérer les procédures.

A l'issue de l'investigation que nous avons effectuée au niveau de la Cour Suprême, il a été constaté que le dossier est en cours de lecture au Parquet Général. Nous suivrons de près le cours de cette affaire.

Cas n°5

Non paiement de salaire par la commune

R.. Secrétaire Général de la Commune Rurale d'Ankazoabo se plaint de ne pas avoir touché sa solde mensuelle depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'Août 2017, malgré ses nombreuses réclamations. En effet, le Percepteur Principal d'Ankazoabo Sud a refusé de payer en arguant que le réclamant, âgé de plus de 60 ans, ne peut plus servir en tant que fonctionnaire.

L'intéressé a saisi la Médiature de la République pour lui demander de faire une médiation auprès du Ministère des Finances.

Suite aux démarches effectuées par la Médiature, le Ministère des Finances, par le biais du Service de suivi et de l'encadrement des postes comptables, a donné les instructions utiles au Percepteur

Principal d'Ankazoabo Sud pour régler ces arriérés. En effet, ledit service a expliqué que les relations de travail entre le réclamant et la commune rurale d'Ankazoabo sud est régi par le code du travail, et qu'il y a lieu de payer le service qu'il a effectué pour le compte de la commune.

Nous allons donc saisir le Ministère de l'Intérieur pour qu'il puisse donner les ordres au maire de cette commune d'Ankazoabo pour qu'il paie ses agents.

Cas n°6

Dame R et consorts, qui sont des salariés de la Société PS Nomena à Fort-Dauphin, ont été convoqués à la Gendarmerie pour enquête en tant que témoins, à la suite d'une plainte pour cambriolage déposée par la propriétaire. R a été par la suite placée sous mandat de dépôt.

Se sentant injustement accusée du cambriolage, dame R a saisi la Médiature pour suivre de près cette affaire.

Après intervention de la Médiature, le dossier a été de nouveau réactualisé et le tribunal de première instance de Fort Dauphin a acquitté purement et simplement la réclamante.

Le dossier est clos.

Cas n°7

Les époux RGR et RJ demeurant à Itaosy dans le district d'Antananarivo Atsimondrano ont pu bénéficier d'une servitude de passage leur permettant d'accéder à leur immeuble depuis la voie publique, servitude accordée par leurs voisins, respectivement les époux RAN et les époux RR.

Cependant, trouvant que le passage s'avère trop étroit pour l'accès de leur voiture, les époux RGR et RJ ont négocié l'achat d'une portion de terrain longeant le passage dont ils ont bénéficié de leurs voisins, ce qui a abouti à la conclusion de deux actes de vente sous seing privé distincts, portant chacun sur une portion de terrain d'un (01) mètre de large.

Or, les bénéficiaires de la servitude de passage ont fini par construire un garage sur l'endroit destiné audit servitude, ce a qui amené les époux RAN et RR à demander au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo l'autorisation de démolition du garage.

A l'issue du procès, les époux RAN et RR ont eu gain de cause jusqu'à la Cour d'Appel et le garage, objet du litige a été démoli. Toutefois, les époux RGR et RJ ont décidé de se pourvoir en Cassation et ils ont sollicité l'aide de la Médiature pour rédiger le mémoire en cassation.

Il leur a été expliqué que la Médiature ne peut pas s'immiscer dans une affaire déjà soumise devant une juridiction compétente, sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a risque de déni de justice dû à une lenteur excessive.

Cas n°8

Suite à un appel d'offre, l'établissement F a livré des matériels informatiques à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG) mais cette dernière n'a pas pu régler la facture y afférente malgré les différentes réclamations du fournisseur.

Le fournisseur a saisi la Médiature pour demander conseil. Il lui est conseillé de saisir le Conseil d'Etat. En effet, le fait pour le fournisseur d'avoir demandé à maintes reprises le paiement de ses factures équivaut à une demande préalable, une condition de recevabilité d'une requête auprès du Conseil d'Etat.

L'affaire est portée devant le Conseil d'Etat par le titulaire du marché. La Médiature suit le cours du dossier.

Cas n°9

RJL est agent de sécurité au site de dépôt d'hydrocarbures d'Alarobia, Antananarivo. Pendant son tour de garde, des taquets d'arrêt de camion-citerne ont disparu. Comme il a reçu une convocation émise par le Parquet du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, il a saisi la Médiature pour lui demander conseil. En effet, il a affirmé qu'il n'a pas volé ces taquets d'arrêt et qu'il s'est estimé victime de manœuvres de nature à créer des motifs pour le licencier.

Il lui a été conseillé de demander au parquet le visionnage des caméras de surveillance du site.

L'affaire est actuellement au niveau du juge d'instruction. La Médiature suit le cours du dossier.

Cas n° 10

RRN domicilié à Maevatanana se plaint du fait qu'une parcelle du terrain qu'il a achetée à RA et sur laquelle il a déjà procédé à des travaux de construction, se trouve accaparée par RM.

Or, cette parcelle appartient à l'Etat malagasy et RM a un droit de possession car il a déjà introduit une demande d'acquisition de ladite parcelle.

RRN a saisi le Tribunal de Maevatanana pour annulation de la demande d'acquisition faite par RM et il a perdu le procès, même jusqu'à la Cour d'appel.

Il a saisi la Médiature pour lui demander conseil. Il lui a été conseillé de se pourvoir en cassation.

Cas N° 11

L'ECAR a porté plainte au Tribunal, contre RJ et consorts pour une occupation illicite sans droit ni titre de leur propriété sise à Amb. Le Tribunal a ordonné l'expulsion de RJ et consorts suite à un arrêt de la Cour de cassation, toutes les voies de recours étant épuisées.

Après le verdict, RJ et consorts se sont approchés de la Médiature pour demander des conseils pour empêcher cette expulsion. Or après un arrêt de la Cour de Cassation, la Médiature n'est plus en mesure d'intervenir. La seule voie de recours est le PIL (pourvoi dans l'intérêt de la loi).

Ce dossier n'est pas encore clôturé.

Cas 12

Le Gendarme LB en service à la Brigade d'An... a eu une affectation disciplinaire à la Brigade de TS, pour avoir diffusé de fausses nouvelles par SMS (acte qu'il dit n'avoir pas commis), et pour désertion en temps de paix.

En effet, il a refusé de rejoindre son nouveau poste d'affectation, en attendant la réponse à la demande de reconsidération de son cas en raison du fait que cette affectation intervient pendant la saison des pluies et perturbera l'année scolaire de ses enfants.

Entre temps, il a reçu une autre affectation au poste avancé de la Gendarmerie de Tsi à An, poste qu'il a rejoint.

Or, au niveau du Commandement Supérieur de la Gendarmerie, il a été considéré comme déserteur, situation qu'il a qualifiée d'excès de pouvoir de l'Administration et qu'il a jugé anormale et inhumaine. Il a saisi la Médiature qui lui a conseillé de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat.

Nous suivons de près le cours du dossier.

Cas 13

Les constructions de RD et consorts empiètent sur le terrain des époux RL et RB. Ces derniers ont demandé au tribunal d'expulser RD et consorts et ont obtenu gain de cause. RD et consorts ont attaqué le jugement devant la Cour d'appel et ils ont perdu. Puis ils sollicitent l'intervention de la Médiature pour empêcher cette expulsion.

Il leur a été conseillé de se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Ce dossier est encore ouvert au niveau de la Médiature.

Cas n° 14

RC condamné à 5 ans de travaux forcés pour attaque à mains armées et association de malfaiteurs a été libéré le 09 octobre 2019. Il a de nouveau été arrêté et placé sous mandat de dépôt en février 2020 pour complicité de séquestration, acte qui est commis le 13 décembre 2019, alors qu'il était encore en prison à cette date selon ses dires.

L'épouse de RC a sollicité l'intervention de la Médiature pour défendre son mari lors du procès.

Comme le dossier est entre les mains du Tribunal, il conviendrait d'attendre l'issue du procès, d'autant que la Médiature n'est pas compétente pour intervenir.

Cas° n° 15

Dame SAV demeurant à Analaiva à Morondava se plaint des agissements malencontreux d'une personne qui détruit sa culture tout en provoquant des troubles au sein de sa famille sous prétexte que le terrain mis en valeur lui appartient.

Elle a porté plainte devant le Tribunal dudit et a eu gain de cause. Comme elle est pressée de faire exécuter le jugement, elle a saisi la Médiature pour demander la procédure prévue à cet effet.

Il lui a été conseillé de notifier du jugement la personne adverse par voie d'huissier.

Nous suivons le cours du dossier.

Cas n° 16

Madame RMC est propriétaire d'un terrain titré. Une partie de ce terrain est occupée par R qui y a construit un bâtiment sans son autorisation.

Faute d'arrangement à l'amiable, l'affaire a été portée devant le tribunal. RMC a perdu le procès en première instance et en appel. Elle a formé un pourvoi en cassation et a saisi la Médiature pour une demande d'accélération des procédures.

La Médiature suit de près le cours de cette affaire.

2.2. Non-exécution de décision de justice

Cas n° 1

HAD, ancien Chef de poste de la Gendarmerie d'Ambohibary Vohilena, District d'Anjozorobe est placé en position de réforme pour faute grave.

Traduit devant le Conseil de Discipline de son Corps, il a été accusé d'être corrompu pour avoir demandé la somme de 1 700 000 Ar en contre partie de la libération d'un voleur et d'un complice d'association de malfaiteurs.

HAD a fait l'objet d'une enquête au sein de la Gendarmerie Nationale sans qu'aucune preuve n'ait été retenue contre lui.

HAD porte l'affaire devant le Conseil d'Etat qui lui a donné raison en ordonnant à ses supérieurs hiérarchiques sa réintégration dans le Corps.

Ses supérieurs hiérarchiques s'obstinent à ne pas exécuter cette décision de justice malgré l'instruction de la Direction de la Législation et du Contentieux (DLC) auprès de la Primature de la faire exécuter.

Saisie de la doléance de HAD, la Médiature s'est adressée au Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale pour lui demander de faire exécuter la décision de justice.

La Médiature suit de près le cours de cette affaire.

Cas n°2

Le sieur R,, gendarme admis à la retraite n'a pas pu jouir ni de son congé ni de sa permission.

Il a porté l'affaire devant le Conseil d'Etat auprès duquel il a eu de gain de cause, mais l'Unité de Commandement de la Gendarmerie n'a donné aucune suite à l'Arrêt du Conseil d'Etat.

La Médiature, saisie de la doléance du requérant s'est adressée au Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale pour qu'une suite favorable lui soit accordée.

La Médiature suit de près le cours de cette affaire.

2.3. Pensions de retraite

Cas n°1

Monsieur R a travaillé au sein de différents établissements, il a été affilié à la CNaPS depuis 1972. Il a effectué une demande de pension de vieillesse auprès de la Délégation Régionale de la CNaPS à Ambositra, qui a fait ressortir qu'aucun remboursement ne peut lui être accordé à cause de cotisations impayées pendant de nombreuses périodes.

Monsieur R a sollicité l'intervention de la Médiature de la République.

Après avoir examiné son dossier, la Médiature lui a conseillé de porter l'affaire devant le Tribunal de Travail pour non versement de cotisation à la CNaPS avant février 2020.

La Médiature suit de près le cours de cette affaire.

Cas n°2

SN est instituteur public admis à la retraite depuis le 19 décembre 2010 et a cessé de travailler depuis cette date. Mais il a pu jouir de son salaire jusqu'au 24 août 2017 sous prétexte qu'il n'a été notifié de l'arrêté portant son admission à la retraite que tardivement.

Par un recours gracieux, il a sollicité le Ministère de l'Economie et des Finances de supprimer les retenues des trop perçues, mais ce département ministériel a procédé à une retenue de 129 797 Ariary sur le montant de sa pension mensuelle et ce jusqu'au 30 Avril 2034. Il juge exorbitante cette retenue compte tenu de ses 32 ans de service actif.

Il lui a été expliqué que ce système de retenue opéré sur le montant de sa pension est légal et aucun autre recours n'est plus possible.

Le dossier est clos.

Cas n°3

Mme RVE, fonctionnaire ayant servi au Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Antananarivo est admise à la retraite depuis le 08 Aout 2019 mais n'a pas pu jouir de sa pension de retraite depuis

plus d'une année en raison du fait que son Service Employeur n'a pas versé les cotisations patronales et individuelles à temps voulu.

L'intervention de la Médiature auprès du Ministère de l'Economie et du Budget lui a permis de jouir de ses arriérés à partir de cette année 2020.

Le dossier est clos.

Cas n°4

Les dirigeants de l'Association ASS3PPE demandent à la Médiature d'intervenir en faveur des anciens employés de diverses Entreprises privatisées à Mahajanga qui n'ont perçu aucune forme de pension de retraite.

Il leur a été expliqué que selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le paiement de pension de vieillesse accordée par la CNaPS est soit le remboursement des retenues sur les salaires des employés qui ne remplissent pas les conditions requises, soit le bénéfice d'octroi de pension de retraite s'ils ont rempli les conditions d'ancienneté professionnelle exigées par les en vigueur textes régissant la CNAPS.

Le dossier est clos

Cas n°5

RM, Agent de sécurité domicilié à Antsirabe et ayant pour conseil le syndicat FISEMA, se plaint n'avoir pas perçu de pension de retraite pour vieillesse. La CNAPS lui versé le remboursement de ses cotisations (parts individuelles). Non satisfait, il a soumis l'affaire devant le tribunal d'Antsirabe, ce dernier a rejeté sa demande.

RM a saisi la Médiature pour lui demander des conseils. Il lui a été expliqué que le jugement étant devenu définitif, la Médiature ne plus intervenir. D'autant que l'ordonnance de 1992 lui interdit de remettre en cause le bien d'une décision de justice.

Le dossier est clos.

Cas n° 6

R, chargé d'enseignement dans l'Administration se plaint de n'avoir pu toucher le montant de ses droits à pension de retraite depuis juillet 2020, date de sa cessation de service. Renseignements pris auprès de la Solde et des Pensions ont permis de savoir que l'intéressé commence à percevoir les arrérages et pension de retraite à partir de décembre 2020.

Le dossier est clos.

2.4. Dysfonctionnement de L'administration

Cas n° 1

RV, fonctionnaire appartenant au corps d'Assistants d'Enseignement Supérieur et de Recherches a demandé à être nommée dans le Corps de Maître de conférences, étant titulaire du Diplôme de Docteur en Anthropologie Sociale depuis le 03 décembre 2016. Et depuis cette date, elle a assumé la fonction de Maître de conférence.

Son dossier de nomination préparé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a été gardé pendant 03 ans par ce Département ministériel et rejeté par le Ministre Chargé des Finances en raison du fait qu'elle a été mise à la retraite à 60 ans, sans que la révision de sa situation administrative n'ait été faite auparavant.

Elle a saisi la Médiature qui lui a conseillé de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat ces ses autres collègues qui se trouvent dans le même cas qu'elle ont pu bénéficier des avantages de maître de conférence.

Le dossier suit son cours.

2.5. Divers

Cas n°1

Maître R... Avocat à la Cour représentant RM a demandé la Médiature de la République d'intervenir auprès des Autorités compétentes pour mettre fin aux travaux de construction d'un colisée situé dans l'enceinte du Rova de Manjakamiadana et ce, afin de sauvegarder l'authenticité du patrimoine historique.

Le dossier ayant déjà fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal, il lui a été répondu que le Médiateur ne peut pas intervenir, d'autant plus que la décision a déjà fait l'objet d'un acte de gouvernement.

Le dossier est clos.

Cas n° 2

RJR, RV, RJL, MOR, REW, RE, RSM et RJB sont héritiers de la propriété Titre n° 9495 sis à Mahavoky, Antananarivo - Renivohitra. Les cohéritiers demandent l'exclusion de RJB en avançant que ce dernier a été rejeté par la famille.

Il a été expliqué aux requérants que le père de RJ figure bien dans le certificat de situation Juridique concernant la Villa en question, qu'il ne leur est pas possible d'écarter RJ de la succession de son père.

Il leur a été conseillé de soumettre leur dossier au Tribunal compétent car la Médiature se trouve incompétente pour régler leur requête.

Le dossier est clos.

Cas n°3

RDR est venue à la Médiature pour demander conseil sur les pièces à fournir pour valider un acte de partage des biens laissés par ses parents.

Il lui a été expliqué qu'il appartient aux héritiers de concrétiser ce qui est écrit dans ledit acte de partage et au besoin procéder à l'inscription des biens par voie réglementaire en fournissant les pièces nécessaires tels que l'acte de décès des parents, l'acte de notoriété, et l'acte de déclaration de succession, l'ensemble de ces dossiers sont à déposer au service des Domaines.

Le dossier est clos.

Cas n°4

Employés de l'Entreprise A., R SE et Consorts ont été mis en position de Chômage technique depuis de 19 juin 2020 durant la période de confinement.

Ils n'ont plus été repris en service jusqu'à ce jour malgré les mesures d'allégement décidées par l'Administration.

Conseil leur a été donné de demander à leur employeur de leur délivrer :

- Leur solde de tout compte ;
- Leur préavis réglementaire ;
- Leur certificat de travail.

Cas n°5

L'Association MAFAMI a sollicité la Médiature d'intervenir pour la mise en œuvre de la Résolution de l'Assemblée Nationale tendant à suspendre la détention du Député de RH impliqué dans un dossier de vente de terrain domaniale.

L'affaire étant déjà traitée au niveau des Instances Judiciaires, la Médiature n'est plus habilitée à intervenir.

Le dossier est clos.

Cas n°6

Rab, décédé en Janvier 1987, a laissé pour héritiers 10 descendants. Dans son testament secret, Rab a déshérité son fils aîné Raz. Or, le descendant Raz a pu construire des maisons d'habitation sur une partie de terrain du de cujus Rab.

Les héritiers ont demandé à la Médiature des conseils pour qu'ils puissent jouir de leur héritage bien que son père Raz a été rejeté par Rab.

Il leur a été conseillé de porter l'affaire de l'héritage devant le Tribunal compétent pour qu'il détermine lequel de ces actes sont valables.

Le dossier est clos.

Cas n°7

VBR a acquis par acte de vente une propriété sise à Ambohimandroso, District d'Ambatofotsy. Il se plaint de l'existence d'un second acte de vente à des tiers qui ont procédé à des travaux de bornage sur cette même propriété.

Il sollicite l'intervention de la Médiature pour qu'aucun acte de l'Administration ne soit délivré aux présumés acquéreurs.

Il lui a été conseillé de porter l'affaire devant le tribunal compétent.

La Médiature suit le cours du dossier.

Cas n°8

RON fonctionnaire de l'Université d'Antananarivo, en service à l'Office du Baccalauréat est affectée à la Faculté des Sciences.

Elle a demandé l'intervention de la Médiature pour qu'elle reste à son ancien poste.

Il lui a été conseillé qu'elle peut demander de façon gracieuse la révision de sa décision d'affectation. Mais elle doit rejoindre son nouveau poste d'affectation en attendant l'issue de cette demande.

Après ces conseils, la requérante a décidé de rejoindre son nouveau poste d'affectation.

Le dossier est clos.

Cas n° 9

Le Fokonolona d'Andranoalana, District de Sambava ayant mis en valeur depuis presque 20 ans les propriétés dites Mahatsavabe I, et Mahatsavabe II d'une superficie totale de 52 hectares et sises dans la Commune Urbaine dudit s'est opposé aux travaux de clôture des dits terrains faits par YWM, qui a affirmé être le propriétaire et a menacé les occupants d'expulsion.

Les doléances dudit Fokonolona ont été examinées par les Autorités locales puis portées devant la Juridiction compétente.

Ayant été saisie de l'affaire par le Fokonolona, la Médiature n'est plus habilitée à intervenir car les autorités locales et la tribunal ont déjà pris en main l'affaire.

Le dossier est clos.

Cas n° 10

RJ et Rab J sont les héritiers de RL.

RaB J s'est permis, par le truchement de faux documents, de vendre à AC la totalité d'un terrain sis à Betafo sans l'accord des héritiers de feu RL.

L'affaire est portée devant le Tribunal mais les requérants ont perdu le procès.

Il leur a été conseillé de faire appel du jugement rendu en première instance en incluant dans le dossier des éléments de faits nouveaux. Mais la Cour d'Appel a confirmé le premier jugement.

Les requérants n'ont pas pu se pourvoir en cassation car le délai imparti est passé.

Le dossier est clos.

Cas n° 11

Ouvrier en service au Ministère des Postes et Télécommunications de 1977 à 1979, AF a effectué des services dans différents employeurs, à savoir :

- A l'Entreprise FOFIFA de 1979 à 1980
- A la Tranombarotra ROSO de 1981 à 1984
- A la Société SOMALAC de 1985 à 1990
- Au Fivondronana Alaotra mangoro de 1997 à 2004.

AF a sollicité l'intervention de la Médiature pour la régularisation de sa pension de retraite. Après investigation, il a été constaté qu'aucune opération de versement de cotisations patronales et individuelles n'a été effectuée à son nom à la CNaPS, donc il ne peut pas prétendre au paiement de pension de retraite par la CNAPS.

Le dossier est clos.

Cas n° 12

AFV dispose après un procès-verbal de partage judiciaire d'un terrain sis à Ambatondrazaka d'une superficie de 38 ares.

Par acte sous seing privé conclu avec RG, il a vendu sa part d'héritage à ce dernier.

La formulation de l'acte de vente précisait seulement 34 ares environ. Le vendeur réclame les 4 ares restant à l'acheteur, mais ces dernier est décédé et ses héritiers refusent de rétrocéder les 4 ares objet du litige.

L'affaire est portée devant le Tribunal et elle reste en cours.



Séance de présentation du Rapport d'activité 2019 dans la salle de réunion de la Médiature

2.6. Présentation du Rapport d'activité 2019 à l'Assemblée Nationale

Le Médiateur de la République a présenté le bilan de son activité 2019 en session plénière de l'Assemblée Nationale le 17 décembre 2020 à quinze heures. Après l'exposé effectué par Madame le Médiateur, des échanges entre les deux parties ont eu lieu dont les points saillants sont résumés ci-après.

- ❖ La faible visibilité de l'institution du Médiateur contraste avec l'importance de son rôle dans l'instauration de la bonne gouvernance :
 - les députés ont reconnu la pertinence de la mission du Médiateur en tant qu'institution de recours au service du peuple contre les dérives de l'Administration, mais beaucoup de gens ne connaissent pas son existence ;
 - ils ont souligné l'importance de la mise en place d'antennes régionales de l'institution et ont exprimé leur volonté à appuyer une telle initiative ;
 - selon les députés, une meilleure communication entre d'une part les députés et d'autre part le Médiateur est nécessaire, attendu que ces derniers sont en contact avec les réalités locales ;
- ❖ Les députés ont soulevé l'existence d'une certaine concurrence entre institutions de même vocation (Médiature, Bureau de doléances de la Présidence de la République, BIANCO, le MICC), d'où :
 - Nécessité d'une meilleure coordination entre ces institutions en matière de gestion des doléances ;

- ❖ Quelques échos des doléances venant des habitants de leur circonscription respective :
 - des abus perpétrés par les forces de l'ordre sur la population restent impunis ;
 - beaucoup de doléances présentées à Ambohitsorohitra restent sans suite.
- ❖ Les députés ont émis le souhait de voir ce genre d'échanges entre les deux institutions continuer à l'avenir.



Des députés demandant à prendre la parole



Madame le Médiateur de la République devant les députés

2.7. Rapport Financier

Le budget que la Médiature utilise chaque année est une dotation venant de la Présidence de la République.

Le Médiateur souffre d'une insuffisance criante de crédit. Le peu de crédit dont elle dispose arrive à peine à payer le fonctionnement du bureau ainsi que les salaires du personnel.

Devant cette insuffisance, il ne lui est pas possible de régler les contributions à la CRCM et la CPR en cette année 2020, dont le montant s'élève à Ariary 36.225.884.

Face aux difficultés financières de la Médiature, la Présidence de la République a réhabilité ses bureaux. Ainsi, chaque bureau est redevenu un agréable endroit pour travailler.

Mais les matériels informatiques et les matériels roulants restent toujours problématiques. Dans ce registre, signalons que Madame le Médiateur utilise depuis des années son propre véhicule dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.8. Autres évènements auxquels a participé la Médiature

Le Médiateur n'a pas manqué d'être invité à des réunions où son expertise est demandée, ou à des évènements auxquels la présence des hauts responsables de l'Administration de l'Etat donne de l'importance. Ci-après la liste de ces évènements :

- 1- Audience solennelle de la Cour Suprême de Madagascar le 21 janvier 2020.
- 2- Cérémonie de présentation du rapport d'activités annuel 2019 et du rapport sur les élections communales et municipales de la CENI le 24 janvier 2020.
- 3- Audience inaugurale de la Haute Cour de Justice le 20 février 2020.
- 4- Réunion de cadrage de la mission de définition d'une mesure nationale de la gouvernance et de la corruption dans les 9 secteurs prioritaires de la SNLCC organisée par le CSI.
- 5- Participation à la journée de reboisement organisée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 29 février 2020.
- 6- Réunion de travail organisée par le CSI, relative à l'identification des indicateurs clés le 27 et 28 février 2020.
- 7- Cérémonie d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale le 4 mars 2020.
- 8- Culte œcuménique organisée par le FIVAPOPVA, FIVAMI, FIVAZA, pour la célébration de la journée du 08 mars, le 05 mars 2020.
- 9- Conférence- débat organisée par la Commune Urbaine d'Antananarivo dans le cadre de la Journée Internationale de la Femme.
- 10- Atelier de restitution et validation de la mesure nationale de la corruption dans les 9 secteurs prioritaires de la S NLCC le 60 mars 2020 organisée par le Commuté de SI.
- 11- Session d'ouverture du Senat le 4 mars 2020.
- 12- Atelier régional sur l'élaboration de la politique national de bonne gouvernance le 10 mars 2020 organisée par le CSI.
- 13- Cérémonie officielle de célébration de 50 eme anniversaire de la Francophonie le 20 mars 2020 organisée par l'OIF.
- 14- Clôture de la session extraordinaire du Sénat le 16 mars 2020.
- 15- Cérémonie de clôture de la 1ere session extraordinaire de l'AN le 16 mars 2020.
- 16- Cérémonie de signature des contrats de subvention le 19 mars 2020 organisée par FANAINGA, mis en œuvre par la GIZ.
- 17- Célébration de la journée de l'Independence des Etats Unis.
- 18- Cérémonie d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

- 19- Cérémonie de clôture de la première session ordinaire du Sénat le 7 mars 2020.
- 20- Cérémonie de clôture de la session ordinaire du Sénat le 7 mars 2020.
- 21- Cérémonie d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale le 26 août 2020.
- 22- Cérémonie d'ouverture de la session extraordinaire du Sénat le 26 août 2020.
- 23- Cérémonie de restitution nationale de l'avant-projet de loi sur l'accès à l'information à caractère public par le ministère de la Communication
- 24- Séance de restitution de la synthèse des recommandations pour l'amélioration des processus électoral au lendemain des élections de 2018-2019
- 25- Réunion d'information organisée par le Ministère de la Communication et de la Culture pour coopération avec les deux nouvelles directions auprès de la Direction Générale de la Communication le 24 septembre 2020.
- 26- Journée de lancement des ateliers consacrés à la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme le 08 octobre 2020 organisée par la HCDDDED.
- 27- Audience solennelle de prestation de deux magistrats au PAC le 12 octobre 2020.
- 28- Présentation officielle du rapport d'activités du SAMIFIN annuel 2019 le 16 octobre 2020.
- 29- Cérémonie d'ouverture de la 2eme session ordinaire de l'Assemblée Nationale le 20 octobre 2020.
- 30- Cérémonie d'ouverture de la 2eme session ordinaire du Sénat le 20 octobre 2020.
- 31- Webinaire en commémoration du 25eme anniversaire du bureau du protecteur du citoyen d'Afrique du Sud organisée par l'AOMA.
- 32- Participation à un cours en ligne de Droit international de la migration organisée par l'Institut International de Droit Humanitaire en partenariat avec l'Organisation International de la Francophonie du 2 au 27 novembre 2020.
- 33- Atelier organisé par le CSI pour la de présentation des résultats de l'étude sur l'évaluation à mi-parcours, l'harmonisation à la PGE / PEM et la mise à jour de la stratégie nationale de lutte contre la corruption le 05 novembre 2019.
- 34- Rencontre de sensibilisation organisée par le Réseau des Femmes Africains, Ministres et Parlementaires le 5 novembre 2020.
- 35- Assemblée générale ordinaire du SOS village d'enfant à Madagascar le 14 novembre 2020.
- 36- Cérémonie officielle de l'inauguration du 'Lapan'ny Manjakamiadana' et du 'Lapan'ny Besakana' le 06 novembre 2020.
- 37- Présentation officiel du rapport annuel 2019 du BIANCO le 10 novembre 2020

- 38- Sortie de la 16ème promotion de l'YLTP le 20 novembre 2020 avec le groupe, quater Quatuor Squad Friedrich Ebert Stiftung le 20 novembre 2020.
- 39- Présentation du rapport annuel de la DCN / PAC le 20 novembre 2020.
- 40- Atelier sur l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif à la participation des femmes aux postes de décision à Madagascar organisée par la Fédération pour la Promotion Féminine et Infantile le 20, 23 et 24 novembre 2020.
- 41- Présentation du rapport public 2020 de la Cour des Comptes.
- 42- Cérémonie d'ouverture du centre d'information administrative et d'orientation organisée par le Ministère de la Culture de la Communication le 20 novembre 2020.
- 43- Cérémonie de présentation officielle du Président du Tribunal de Première le 27 novembre 2020.
- 44- Colloque relatif aux 20 ans de la résolution 1325 : bilan, défis et Perspectives pour Madagascar organisée par le MPPSPF le 4 décembre 2020.
- 45- Mise en place du réseau des Femmes Leaders Africaines de Madagascar organisée par le MPPSPF le 7 décembre 2020.
- 46- Cérémonie de célébration Nationale de la Journée Internationale de Lutte contre la Corruption (JILCC) organisée par le Système Anti-corruption le 08 et 09 décembre 2020.
- 47- Evènement spécial sur la tortue radiée associé à la proclamation des gagnants du concours photo sokake organisée par l'ONG Turtle Survival Alliance le 12 décembre 2020.
- 48- Cérémonie de clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale le 08 décembre 2020.
- 49- Cérémonie de présentation du rapport annuel des activités du CFM année 2019 le 17 décembre 2020.
- 50- Séance de présentation du rapport d'activité de la Médiature le 17 décembre 2020.
- 51- Cérémonie de clôture de la deuxième session ordinaire du Sénat le 18 décembre 2020.
- 52- Cérémonie de présentation des résultats provisoires des élections sénatoriales le 28 décembre 2020.

III. RELATIONS INTERNATIONALES

1. Coopération avec les réseaux d'ombudsman et de médiateurs (AOMA, AOMF)

1.1. 16^e réunion du Comité Exécutif de l'AOMA

La 16^e réunion du Comité Exécutif de l'AOMA s'est tenue en ligne le 03 août 2020. Initialement prévue se tenir à Madagascar au mois de mai 2020 et en marge de laquelle devait être organisée une formation du personnel des bureaux de médiateurs en matière de *Gestion de conflits*, elle n'a pas eu lieu à cause de la crise du covid-19. Nous rapportons ci-après les points saillants qu'on peut en dégager.

- Compte rendu effectué respectivement par la Présidente, le Secrétaire Général, et la Trésorière de l'AOMA ; il a été rapporté que les 11.100 USD gardés par la Lybie en 2007 ne sont pas encore transférés dans les comptes de l'AOMA ;
- Cotisation des membres : les Seychelles ont demandé l'exonération de la moitié de leur cotisation car ils ont des difficultés financières à cause de l'impact du covid19 sur leur économie basée sur le tourisme ; comme l'économie de chaque pays membre de l'AOMA est également impactée par la pandémie, il a été décidé le principe d'accorder cette exonération non seulement aux Seychelles mais aussi à d'autres pays qui en font la demande ;
- Nouvelle demande d'adhésion : le Comité Exécutif n'a pas d'objection à l'adhésion au sein de l'AOMA du Bureau d'Ombudsman de la Santé de Pretoria ; il a été demandé au Coordonnateur de la Région Afrique australe de l'AOMA d'accompagner une lettre de recommandation à la demande d'adhésion ;
- Secrétariat permanent de l'AOMA : le Plan stratégique de l'AOMA stipule que le Secrétariat permanent sera basé au Centre de Recherche de l'Ombudsman Africain (CROA) ; le Secrétariat Général de l'AOMA dispose de trois mois pour mettre en place ce secrétariat permanent ;
- Secrétariat de l'Institut International de l'Ombudsman - Région Afrique (IIO) : le Secrétariat Général de l'AOMA et le Secrétariat Général de l'IIO discuteront de la mise en place d'un secrétariat commun.

1.2. Webinaires pour le renforcement des capacités du personnel des Médiateurs

Le Centre de Recherche de l'Ombudsman Africain (CROA) a effectué une évaluation régulière des besoins de formation des Ombudsmans Africains et de leur personnel. Pour répondre aux besoins identifiés, il a organisé une série de webinaires sur les thématiques rapportées ci-après.

a. Compétences en matière de rédaction d'un rapport annuel dans une institution de médiation

Madame Alima Déborah TRAORE/DIALLO, Ancien-Médiateur de la République du Burkina Faso a fait un exposé sur la thématique choisie, en focalisant son intervention sur l'expérience du Médiateur du Faso, laquelle s'articulait autour de 2 grandes parties : la procédure d'élaboration d'un Rapport d'Activités et les qualités d'un Rapport d'Activités.

Le contenu de l'exposé est repris en annexe du présent rapport d'activité.

b. Les femmes ombudsman dans une société africaine patriarcale : défis et opportunités,

organisé le 28 août 2020 et qui a vu la participation des panelistes en la personne de Madame Nichole-Tirant Gherardi, ombudsman des Seychelles et de Madame Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO, Médiateur de la République de Madagascar. Pour les cas des Seychelles et de Madagascar, le genre n'est pas un obstacle pour accéder à un poste de haute responsabilité, donc être une femme Ombudsman est vu comme une chose normale par la société. Quel que soit le genre de la personne qui occupe la fonction d'ombudsman, ce qui importe c'est la compétence et l'intégrité.

c. L'Ombudsman sous menace,

organisé le 27 octobre 2020. Les panelistes sont : Monsieur Werner Amon, Secrétaire général de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO), Monsieur John Walters, ombudsman de la Namibie, dont ci-après la synthèse de leurs interventions.

Les menaces qui pèsent sur les institutions du Médiateur se présentent sous diverses formes, mais la raison pour laquelle elles se produisent est généralement la même : elles sont une réponse directe au travail du Médiateur, à sa lutte contre les abus de pouvoir et à ses efforts pour protéger les droits de l'homme.

Du point de vue de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO), toute action susceptible de mettre en péril le fonctionnement et l'exercice indépendants de l'institution du médiateur peut être considérée comme une menace.

Ci-après quelques exemples de menaces : Le bureau fait face à des coupes budgétaires ou à des réductions d'effectifs, le parlement refuse de discuter du rapport du Médiateur, des remarques dommageables ou des attaques verbales sont faites publiquement contre le Médiateur, le bureau fait face à des changements organisationnels ou à des changements de son mandat, la base juridique est modifiée d'une manière qui réduit l'indépendance du bureau, une pression politique est exercée sur le Médiateur et son personnel, il y a de réels mauvais traitements, harcèlement ou menaces de mort contre le Médiateur.

La question se pose de savoir qui doit protéger les ombudsmans ?

Selon l'ombudsman John Walters, la Première ligne de protection de l'ombudsman est la Constitution, le Gouvernement, le Pouvoir Exécutif, le Parlement, le Pouvoir Judiciaire, l'ombudsman lui-même, les institutions soutenant une démocratie constitutionnelle telles que les institutions de droits de l'homme, les organisations de la société civile, les médias.

La Constitution - dans une démocratie constitutionnelle, la Constitution est la loi suprême. Il lie toutes les branches du gouvernement. La suprématie de la Constitution exige que les obligations qu'elle impose soient remplies. La Constitution consacre le Médiateur, garantit son indépendance et interdit toute interférence avec le Médiateur dans l'exercice de ses fonctions. La Constitution exige que tous les organes de l'État et les personnes doivent assister et protéger le Médiateur. Le langage, le contexte et le but de ces dispositions constitutionnelles exigent un respect strict. Cependant, nous savons tous qu'une Constitution n'est pas auto-exécutoire. Ses principes doivent être concrétisés par ceux qui sont chargés de le faire respecter.

Le gouvernement - la création d'une institution d'ombudsman et la création et le maintien continus des conditions nécessaires à son fonctionnement efficace et à sa protection relèvent de la responsabilité de toutes les branches du gouvernement.

L'exécutif - est tenu de s'abstenir de toute ingérence avec le médiateur dans l'exercice de ses fonctions et doit assister et protéger le médiateur contre toute menace ou intimidation. La meilleure façon de protéger le Médiateur est de s'abstenir de toute ingérence, influence ou menaces envers le Médiateur.

Le Parlement - a l'obligation de responsabiliser l'exécutif et joue un rôle important dans la création de garanties pour le Médiateur lorsqu'il est menacé. Il doit veiller à ce que le Médiateur ne subisse aucune pression extérieure.

L'intégrité et l'efficacité du Médiateur dépendent du soutien que le Parlement lui accorde.

Le Pouvoir judiciaire - les tribunaux sont tenus par la Constitution de veiller à ce que toutes les branches du gouvernement agissent conformément à la loi et remplissent leurs obligations constitutionnelles. Les tribunaux ont la responsabilité d'être le gardien ultime de la Constitution et portent la responsabilité initiale de protéger le Médiateur contre les menaces, l'intimidation et les représailles.

L'Ombudsman - il ou elle doit se protéger en s'abstenant de ses motivations et intérêts personnels. Il ou elle doit être perçu comme impartial et impartial. L'Ombudsman est chargé d'atteindre le plus haut niveau de performance et son intégrité doit être hors de doute. Le Médiateur doit non seulement être considéré comme indépendant, mais il doit «vivre» cette indépendance.

L'Ombudsman n'est pas une île et n'opère pas de manière isolée ; son efficacité peut être évaluée au mieux en fonction de ses interactions avec les institutions nationales et les associations régionales et internationales de médiateurs.

Les institutions soutenant une démocratie constitutionnelle - les organisations de la société civile, les médias, la fraternité juridique et les organes sœurs, comme les institutions nationales des droits de l'homme, jouent un rôle essentiel dans toute société démocratique. Une relation ouverte et constructive avec ces institutions garantira solidarité et soutien en cas de besoin. Les médias peuvent, par exemple, publier largement les menaces, intimidations et représailles contre le

médiateur et la fraternité juridique peut aider le médiateur à engager une action en justice pour mettre fin à ces menaces ou intimidations

d. Traiter avec les Médias,

webinaire qui s'est tenu le 26 Novembre 2020, avec la contribution de Dr Isaac Annan, Directeur du Département des Droits de l'Homme, Commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative (CHRAJ) du Ghana, et de Monsieur Chidi Martin, Vice-Président chargé du Marketing et de l'adhésion, de l'Institut des Médiateurs et Conciliateurs Agréés (ICMC) du Nigeria, et de Madame Pippa Green, Ombudsman de la Presse, Afrique du Sud.



Participation à un webinaire dans la salle de réunion de la Médiature

2. Coopération avec les Nations Unies

Le Médiateur est partie prenante du Projet Appui à la Gouvernance Démocratique et l'Etat de Droit financé par le Fonds pour la consolidation de la paix des Nations Unies (communément appelé PBF ou *Peace Building Fund*).

Le projet a comme objectif de contribuer à ce que la gouvernance des institutions démocratiques clefs soit renforcée en transparence, redevabilité, capacité de gestion, inclusion et effectivité.

Les activités planifiées en 2020 concernent l'atteinte du Produit intitulé : Les capacités techniques et opérationnelles des organes de contrôle et de redevabilité qui constituent des voies de recours pour la population et qui sont garants de la redevabilité institutionnelle sont renforcées.

A cet effet, il a été programmé d'une part d'organiser des ateliers de formation du personnel de la Médiature sur des thématiques des droits de l'homme, du genre, des droits de l'enfant, des techniques d'investigation en matière de droits humains.

D'autre part, il a également été prévu de faire des descentes dans les régions pour sensibiliser la population sur le mandat du Médiateur et de collecter et de traiter les doléances formulées par les populations locales.

IV. DROITS DE L'ENFANT

Les droits de l'enfant sont au cœur des préoccupations des médiateurs membres de l'AOMF depuis l'adoption de la Résolution de Tirana de 2012, qui appelle à « l'élargissement des compétences des Médiateurs et Ombudsmans concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant et au renforcement de leurs pouvoirs et moyens d'actions dans ce domaine ». Le Médiateur de Madagascar est membre du Comité Droits de l'enfant de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Suite à l'appel à projet 2020 intitulé Parlons jeunes lancé par l'AOMF, il a bénéficié d'un appui de cette organisation. Ce projet est axé sur le droit de l'enfant à la participation. Son objectif est de recueillir l'avis et les propositions des enfants et adolescents sur la manière de faire connaître les droits de l'enfant et les médiateurs. A cette fin, il est prévu une série d'ateliers auxquels vont participer les enfants et qui va déboucher sur un recueil des recommandations des enfants sur la promotion des droits de l'enfant et du rôle du médiateur.

Le projet n'a pas pu être réalisé selon le calendrier prévu à cause de la pandémie du covid19, d'où son amendement en deux activités à savoir, une table ronde sur le droit de l'enfant à la participation organisée avec la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université d'Antananarivo et une mission de sensibilisation sur le droit de l'enfant à la participation dans la région du sud-est du pays.

La table ronde sur le droit de l'enfant à la participation s'est tenue à l'université d'Antananarivo le 19 novembre 2020 et cet événement rentre aussi dans le cadre de la célébration de la journée mondiale des droits de l'enfant du 20 novembre. Les objectifs sont de permettre aux participants de maîtriser ce que sont :

- Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion ;
- Le droit de l'enfant d'être entendu ;
- La protection de l'enfant au cours de son audition.

La table ronde a vu l'intervention de divers panélistes pour débattre de la notion de " participation de l'enfant " dans le sens de l'article 12 de la CIDE. Ces panelistes sont les représentants respectivement du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, du Ministère de la Sécurité Publique (Police intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant), le juge des enfants, les associations qui travaillent dans le domaine des droits des enfants, les groupes de jeunes pris en charge par les associations de défense des droits de l'enfant, la Faculté de Droit et des sciences politiques de l'Université d'Antananarivo.

Le premier exposé a été fait par la doyenne de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université d'Antananarivo. Elle a rappelé les principes des droits de l'enfant et dressé les contours de ce qu'est le droit de l'enfant à la participation prévus dans la CIDE. Puis les interventions des autres panelistes sont focalisées sur leurs expériences et bonnes pratiques respectives. Il s'agit de partager à tous les participants les aspects pratiques de la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE.



Vue des étudiants présents à la table ronde

V. Recommandations

1. Face aux réclamations récurrentes relatives au non-paiement des pensions de retraite des employés du secteur privé, nous réitérons notre recommandation sur la révision de la loi régissant la CNAPS afin de mieux tenir compte des intérêts des salariés, notamment par l’alignement de la pension avec la Caisse de retraite civile et militaire, ainsi que la prise de mesures de sanction contre les employeurs qui ne payent pas leurs cotisations patronales ;
2. Nous encourageons l’administration à exécuter les décisions prises par les juridictions administratives en cas de litige avec les administrés. En effet, la non-exécution de telles décisions les expose à des risques de payer des dommages et intérêts si le réclamant en fait la demande. Cela renforcera aussi la confiance de la population dans les institutions de l’Etat.
3. La Médiature propose à ce qu’elle gère entièrement le budget qui lui est accordé, en respectant les procédures et réglementations relatives à l’exécution budgétaire ; en tout cas, à l’instar de tous les départements ministériels, les salaires, soldes et charges du personnel soient gérés directement par le Ministère des Finances et du Budget.

A N N E X E S

Annexe 1 : Ordonnance n° 92-012 instituant un Médiateur, défenseur du peuple

EXPOSE DES MOTIFS

S'il est un problème auquel sont confrontées les démocraties, c'est bien celui du dénuement du citoyen seul contre les pouvoirs de l'Etat, d'une bureaucratie dont l'emprise sur la vie quotidienne ne cesse de s'étendre.

Certes, des recours gracieux et juridictionnels sont possibles mais dans la majorité des cas, ils restent platoniques :

- Soit parce que le citoyen ne connaît pas suffisamment ses droits ;
- Soit parce que les procédures sont si longues et si onéreuses qu'elles découragent toute velléité de se battre pour une revendication légitime, voire légale ;
- Soit, enfin, nos principes du droit public, hérités du droit français, ne permettent pas en vertu de la séparation des pouvoirs, au juge de « contraindre l'administration à faire ».

Ainsi se multiplient les « dénis de justice », ainsi s'accroît la méfiance des citoyens vis-à-vis de leurs institutions, ainsi enfin se développent le totalitarisme et l'immunité des « bureaux ».

C'est pour remédier à ces véritables atteintes aux droits de l'homme que soumis à votre approbation le présent projet d'ordonnance.

Il introduit deux nouveautés dans notre corpus juridique :

1. Le décret, pris après avis de la Chambre administrative de la Cour Suprême, la consultation de cette haute juridiction étant nécessaire pour assurer la cohérence du droit public malgache ;
2. Les fonctions de Médiateur et de Médiateurs Adjoints, défenseurs du peuple, pour interpellier nos bureaux et exercer une magistrature morale.

Le Médiateur et ses adjoints doivent présenter un rapport annuel publié au journal officiel de la République.

La transparence ainsi instituée sera, nous l'espérons, un facteur puissant pour l'instauration d'une véritable démocratie.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Article premier.- Le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ar. 2.- Le Médiateur est nommé pour six ans non renouvelables par décret en conseil de Gouvernement. IL ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans les conditions définies par décret pris après avis de la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Il est assisté de deux Médiateurs adjoints.

Art.3.- Le Médiateur et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.4.- Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur et ses adjoints ne peuvent être candidats à un quelconque mandat électif.

Art.5.- Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

Art.6.- La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Art.7.- Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès le Médiateur.

Art.8.- Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 14.

L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite, et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Art.9.- A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Art.10.- Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a risque de déni de justice dû à une lenteur excessive. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art.11.- Tous les pouvoirs publics sont obligés d'aider, de façon urgente et préférentielle, le Médiateur dans ses enquêtes et inspections.

Dans la phase de vérification et d'enquête d'une plainte ou sur un dossier ouvert d'office, le Médiateur ou ses adjoints ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs peuvent se rendre dans

n'importe quel centre de l'Administration publique dépendant de celle-ci ou affecté à un service public, pour vérifier tous les éléments nécessaires, avoir des entretiens personnels qu'ils estiment pertinents, ou procéder à l'étude des dossiers et documents nécessaires.

A cet effet, on ne peut lui refuser l'accès à aucun dossier ou document administratif en relation avec l'activité ou le service objet de l'enquête.

Art.12.- Toute infraction à l'alinéa 3 de l'article 11 sera considérée, lorsqu'elle émane d'un agent des services publics, comme faute détachable de la fonction et pourra, en conséquence, engager la responsabilité personnelle de l'agent.

Art.13.- Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art .14.- Le Médiateur présente au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, sauf dans les parties traitant des problèmes relatifs à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la politique extérieure, est publié au journal officiel de la République.

Pendant la période de transition vers la IIIe République, le rapport annuel est présenté au Président de la Haute Autorité, aux Co-présidents du Comité pour le redressement économique et social et au Premier Ministre.

Art.15.- Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au Budget de l'Etat.

Le Médiateur, ses adjoints et ses collaborateurs, sont tenus aux obligations et à la déontologie de la Fonction Publique. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur intégration dans leur corps d'origine.

Art.16.- Le Médiateur a rang, prérogatives, traitement et avantages assimilés à ceux du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, et les Médiateurs adjoints sont assimilés à un Haut Conseiller de la Haute Cour Constitutionnelle.

Art.17.- La présente ordonnance, qui sera publiée au journal officiel, aura force de loi dès sa diffusion par voie de la Radio ou de la Télévision.

Promulguée à Antananarivo, le 29 août 1992

ANNEXE 2 : Webinaire sur la Compétence en matière de rédaction d'un Rapport Annuel dans une Institution de Médiation : le Rapport Annuel du Médiateur du Faso

Présenté par Mme Alima Déborah TRAORE/DIALLO Ancien-Médiateur du Faso (Burkina Faso)

Introduction

Le présent thème est relatif à l'élaboration des rapports d'activités des Ombudsmans/médiateurs.

Avant d'aborder le sujet à proprement parler, il est opportun de souligner que les règles qui régissent l'exercice de la fonction de Médiateur sont contenues dans les textes organisant chaque bureau de médiation institutionnelle.

Chaque pays dispose soit d'une loi organique, d'une charte, d'une constitution ou d'un cadre législatif de référence, exposant les principes liés à la fonction d'Ombudsman.

Toutefois, parmi ces normes propres à chaque pays, il en existe qui sont des principes standards, communs à la quasi-totalité de la communauté des Médiateurs : Elles sont appelées normes et principes éthiques pour l'exercice de la profession de Médiateur.

Ces principes sont entre autres, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité etc.

Parmi ces principes, celui de l'Indépendance mérite d'être abordé parce qu'il est l'élément clé du fonctionnement des bureaux.

S'agissant du Médiateur du Faso, il faut préciser qu'il est une Autorité

Administrative Indépendante. Le bureau du Médiateur du Faso, de même que le titulaire de la fonction sont indépendants des autres unités administratives présentes dans le paysage institutionnel.

Dans la limite de ses attributions, le Médiateur du Faso ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. Cette indépendance est confortée par les éléments ci-après :

- La prestation de serment ; Cérémonie au cours de laquelle le Médiateur du Faso prête serment devant le Conseil Constitutionnel « de bien et fidèlement remplir sa fonction de Médiateur en toute indépendance et impartialité ».
- Le pouvoir absolu de nomination de ses collaborateurs ;
- Le caractère non renouvelable de son mandat ; un mandat de 5 ans
- L'irrévocabilité de son mandat ; il ne peut être mis fin à son mandat avant l'arrivée du terme, sauf en cas d'empêchement absolu constaté par le Conseil Constitutionnel.
- L'immunité juridictionnelle : le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions,

-Les incompatibilités de fonction : Sa fonction est incompatible avec tout autre mandat, notamment politique. Le Médiateur du Faso est le 5ème Personnage de l'Etat.

L'indépendance du Médiateur du Faso est également budgétaire. En effet, il est l'ordonnateur des crédits que l'Etat lui alloue et il applique donc les règles de la comptabilité publique. Aussi, même s'il produit ses comptes de gestion à postériori à la Cour des Comptes, il est quand même tenu d'une obligation de redevabilité et de transparence, qui sont des principes essentiels de la BONNE GOUVERNANCE.

C'est pourquoi dans ses relations avec le parlement, le Médiateur du Faso élabore un Rapport d'Activités chaque année.

L'élaboration du Rapport d'Activités objet de notre conférence de ce jour, relève donc d'un principe légal : Article 27 de la loi Organique qui régit le fonctionnement et les attributions du Médiateur du Faso.

En préliminaire, le Rapport d'Activités est un compte-rendu qui résume le contenu des actions menées au cours d'une période ; il reprend et récapitule les activités sous la forme narrative et avec des chiffres s'il en dispose ; il présente les activités menées durant la période de référence.

Notre intervention s'articulera autour de 2 grandes parties :

- I- La procédure d'élaboration d'un Rapport d'Activités ;
- II- Les qualités d'un Rapport d'Activités

I- Procédure d'élaboration d'un Rapport d'Activités :

Tout d'abord, le Médiateur doit disposer d'un référentiel de base. Il peut s'agir d'un plan stratégique, d'un plan de développement ou de tout autre document qui détermine la vision et les missions de l'Institution et toutes les activités à mener au regard des objectifs fixés et des résultats attendus. Il pourrait aussi s'agir d'un programme d'activités annuel qui identifie et présente les activités qui seront exécutées dans toutes les structures de l'Institution au cours d'une année. Il s'agit donc d'une programmation, d'une planification. Ces activités doivent entrer dans le cadre des compétences du Médiateur.

Les thématiques contenues dans le rapport annuel seront en lien direct avec les activités programmées et réalisées au siège de l'Institution et dans ses structures déconcentrées.

Une estimation chiffrée de toutes les activités est utile : il est donc nécessaire d'élaborer un budget qui tienne compte des activités programmées et des diligences à prendre au cours de l'année de référence.

Dans le cadre de la déconcentration de ses services, le Médiateur du Faso a mis en place des Représentants régionaux, dans les 13 régions administratives du Burkina Faso. La Région comprend des provinces, des communes et des départements. Les activités de toutes ces entités administratives font l'objet de programmation annuelle sous la coordination du siège de l'Institution. Elles seront mentionnées dans le Rapport d'Activités de l'Institution.

Ainsi, tous les mois, le délégué Régional fait le point des activités menées dans sa région. Ce point analytique et statistique est transmis au Siège de l'Institution sous forme de rapport mensuel.

Il est à noter que c'est au niveau des Régions que l'Institution enregistre le plus grand nombre de requêtes. En plus des activités programmées, il y a des activités non programmées qui surviennent de façon conjoncturelle :

Exemple : L'Auto saisine du Médiateur en cas de défaillance des services administratifs.

Il y a aussi les crises brusques qui surgissent, où certaines interpellations du Médiateur notamment dans le cadre des enquêtes systémiques.

En résumé que faut-il faire ?

Les étapes sont les suivantes :

- Identifier et bien programmer les activités qui seront réalisées dans un référentiel de base avec tous les coûts y afférents ;
- Opérer un suivi de toutes activités du siège et des Régions de l'Institution pour que celles-ci puissent se dérouler comme prévu ;
- Compiler tous les trimestres des données littéraires et statistiques au niveau de chaque entité administrative du Médiateur du Faso et les centraliser au niveau de la structure de coordination qu'est le Secrétariat Général de l'Institution, cheville ouvrière de l'élaboration du Rapport Annuel ;
- Tenir deux revues à mi-parcours avec tous les responsables des entités administratives ; (1 réunion par semestre) pour faire le point des activités ;
- Mettre en place dès le mois de Novembre, un comité pour la validation des thématiques pertinentes qui seront abordées dans le Rapport d'Activités ;
- Elaborer un chronogramme de travail rigoureux. Les différents acteurs peuvent commencer la rédaction des différentes parties du Rapport en respectant les délais qu'ils se sont fixés ;
- Fin de la rédaction
- relire le projet de Rapport en comité : discussions sur la forme, le fond, le style, la syntaxe, les transitions, les formules, l'argumentaire, les synthèses etc.
- transmettre à l'autorité le projet de Rapport pour validation et pour l'étape de l'impression : le choix de l'imprimeur, le format du Rapport et le choix des caractéristiques du papier ;
- tenir compte des délais d'impression et les respecter afin que le Rapport soit remis à temps aux autorités ;
- Préparer la cérémonie de remise du Rapport aux personnes habilitées à le recevoir.

Au Burkina Faso, les Institutions présentent leurs Rapports au Président du Faso au cours d'une même cérémonie. Aussi, tout retard d'impression pourrait impacter négativement la crédibilité de l'Institution.

- Mener des activités de diffusion du Rapport :

Au plan National : les copies physiques sont transmises aux régions, aux provinces, aux communes et aux départements, dans les grandes écoles et dans les universités du pays. Par ailleurs le Rapport d'Activités fait l'objet de publication (site web de l'Institution) et d'insertion dans le Journal Officiel.

Au plan régional, continental et international, le Rapport d'Activités est transmis aux collègues MEDiateURS et OMBUDSMANS sous toutes ses formes (support papier et version électronique)

Hormis l'introduction et la conclusion, le Rapport d'Activités du Médiateur du Faso comprend généralement 5 grandes parties :

La 1ère partie dédiée aux activités institutionnelles ;

La 2ème partie est relative aux activités de communication et de Relations Publiques :

Cette partie fait état des relations avec les réseaux de Médiateurs ; il fait également état de la participation du médiateur aux activités régionales, continentales et internationales des activités des réseaux de médiateurs, du partage des bonnes pratiques, du renforcement des capacités des collaborateurs du Médiateur du Faso ;

La 3ème partie traite des statistiques de l'Institution dans leur globalité ;

La 4ème partie se réfère aux cas les plus significatifs qui ont été traités au cours de l'année ;

La 5ème partie aborde les Réflexions et les Recommandations du premier responsable de l'Institution.

II- Quelques traits d'un rapport d'activités de qualité.

a)- Le Rapport d'Activités est le produit d'un travail d'équipe : Tous les membres du personnel des bureaux de médiateurs et d'Ombudsmans, sont, chacun en ce qui le concerne concernés par les activités menées. Il est donc nécessaire qu'une concertation et une communication soient établies entre tous les maillons de la chaîne, afin de produire un rapport de qualité.

b)- Le Rapport d'Activités est l'expression d'une excellente narration des activités menées :

La rédaction doit être claire, les phrases bien formées, concises par le choix d'un excellent vocabulaire dans des paragraphes bien identifiés car le Rapport d'activités aura vocation à voyager dans le monde entier et notamment dans les réseaux de Médiateurs pour faire connaître l'Institution et ses activités.

Toutefois, la qualité d'un Rapport d'Activités n'est pas évaluée par son épaisseur, sa reliure, ou sa virtuosité rédactionnelle mais bien en fonction de sa capacité à répondre aux attentes des administrés et sur la base de stratégies bien élaborées.

c)- Le rapport d'activités, doit fidèlement rendre compte des activités menées

Il n'y a pas de forme standard idéale : Chaque Institution doit trouver la juste manière de bien rendre compte de ses activités. Le contenu du Rapport d'Activités doit faire ressortir ses points forts. Il doit également faire ressortir les difficultés rencontrées par les administrés, les préoccupations majeures des Administrations d'Etat, mais aussi il doit avoir un lien avec les

thématiques du contexte. Ex : Le rôle des Médiateurs dans la crise post insurrectionnelle de 2014 ou dans la situation de la pandémie du COVID19

Le Rapport d'Activités doit éviter d'être trop descriptif en établissant une simple liste des activités menées. Il doit être commenté.

Exemple : Lorsqu'on présente des statistiques, il faut vérifier si ces données sont en hausse ou en baisse par rapport à la période antérieure et ensuite justifier la hausse ou la baisse.

Lorsque le Médiateur est confronté à une problématique qui a déjà été l'objet de recommandation, il faut vérifier si l'administration l'a prise en compte ; si oui un commentaire est nécessaire pour apprécier positivement que les recommandations du Médiateur sont bien suivies d'effet ce qui traduit une bonne collaboration des services publics sur la problématique concernée. Si non, le Médiateur déplore publiquement cet état de fait.

Dans un plan de développement à moyen terme, le Rapport d'Activité est un rapport d'étape : il est exploité pour faire le point, pour revoir certains objectifs et mieux les ajuster face à un contexte changeant.

d)- Le Rapport d'Activités, doit être transmis à bonne date aux autorités qui en sont destinataires.

Le respect des délais donne une certaine valeur et une crédibilité certaine au bureau de l'Ombudsman. Le rapport est transmis au Président du Faso, au chef du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions

En tout état de cause, il faut se conformer aux dispositions légales de chaque pays.

e)- Le Rapport d'Activités est un document scientifique dont l'utilité n'est plus à démontrer : Son utilité doit s'étendre à chacun des médiateurs qui se succéderont, aux collaborateurs, aux partenaires. Il permet à des personnes extérieures (nouveaux venus dans le projet, évaluateurs, partenaires, etc.) de prendre connaissance de « l'histoire » antérieure du bureau depuis le démarrage de ses activités jusqu'à une date précise. Le dynamisme du bureau de l'Ombudsman sera mis en exergue dans le rapport d'activités.

f)- Le Rapport d'Activités est une banque de données précieuses :

Un rapport de qualité permet de garder des traces du déroulement d'une activité. Le rapport d'activité, c'est la mémoire des activités menées par le Médiateur. Sans écrit, pas de trace. Le Rapport d'Activités de qualité doit être un document de référence qui regorge d'une quantité d'informations qui peuvent être exploitées de nombreuses années après.

Il doit être une base de données fiables, crédibles. Aussi, tout acteur, interne ou externe à l'organisation, pourra aller puiser à n'importe quel moment pour collecter un renseignement quelconque (et précis) sur les activités réalisées.

g)- Le Rapport d'Activités, est un outil de référence et de promotion des bonnes pratiques.

Les Rapports d'Activités de qualité s'avèrent particulièrement utiles dans une démarche de capitalisation, des savoirs, connaissances et savoir-faire développés dans le domaine de la médiation

au cours de la période de référence. Formalisés, ces expériences peuvent être codifiées en bonnes pratiques qui serviront d'outils de référence dans les bureaux.

h)- Le Rapport d'Activité un outil de gestion : Le Rapport présente le personnel mis à la disposition du bureau, il mentionne le budget qui lui est alloué. Le Rapport de qualité permet également aux agents des bureaux de médiateurs de faire le bilan de l'activité réalisée, d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés, dans le but de se remettre en question pour mieux répondre aux attentes des administrés.

i)- Le Rapport d'Activités un outil d'évaluation :

Le Rapport d'Activités doit également faire l'évaluation des activités menées par le bureau de l'Ombudsman. Une partie du Rapport peut être consacrée à une synthèse des réflexions sur les recommandations du Médiateur.

Le Médiateur devra faire une analyse critique de son action au profit des administrés et constater quel est l'impact de ses actions sur le fonctionnement de l'Administration Publique sur le plan qualitatif et quantitatif.

L'ELABORATION D'UN RAPPORT D'ENQUETE

EXEMPLE : Le rapport d'enquête issu d'une AUTO SAISINE DE L'Institution

Trois étapes pourraient être retenues :

- 1) L'élaboration des Termes de Référence
- 2) L'exécution de la Mission d'enquête
- 3) L'élaboration du rapport d'enquête

Pour mener à bien un dossier d'auto saisine, il est nécessaire d'identifier clairement la problématique où le dysfonctionnement est constaté dans l'Administration ou dans le service public. Cela doit se faire dans un document contenant les Termes de Référence (TDR) avec des objectifs précis, des résultats et des recommandations.

Après cette étape, vient la réalisation de la Mission d'Enquête sur le terrain. Il s'agit de :

- rencontrer les responsables (les responsables administratifs, les collaborateurs et les agents) de la structure concernée ;
- d'échanger avec les usagers du service, de recueillir leurs avis, leurs suggestions, leurs recommandations en termes de solutions au problème à résoudre ;

Ensuite, les enquêteurs analysent les avis, les recommandations, les solutions proposées et élaborent ainsi le rapport d'enquête en retenant bien entendu les meilleures idées, les meilleures attentes, lequel rapport sera transmis à l'autorité supérieure.

CONCLUSION

En guise de conclusion, le Rapport d'Activités mentionnera le degré d'atteinte des objectifs par rapport aux résultats fixés. Il soulignera les difficultés rencontrées (manque d'autonomie financière, manque d'indépendance, compétence limitées, non mise en œuvre de ses recommandations etc...).

Enfin, il abordera les perspectives et les défis à venir. Le premier responsable de l'Institution endosse toute la responsabilité du contenu du Rapport d'Activité qui crédibilise l'action du Médiateur. De même, il permet de respecter surtout le principe de Redevabilité.

Je vous remercie

Annexe 3 : Résolution des nations Unies sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1992 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016 et 72/186 du 19 décembre 2017 relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Prenant acte des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise),

Rappelant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011, 68/171 du 18 décembre 2013, 70/163 du 17 décembre 2015 et 74/156 du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013, 27/18 du 25 septembre 2014, 33/15 du 29 septembre 2015, 39/17 du 28 septembre 2016 et 45/22 du 6 octobre 2007 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs doivent être consacrées exclusivement à cette question,

Ayant à l'esprit la longue histoire des institutions des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et appréciant le rôle important que ces institutions peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qu'elles soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

Soulignant combien il importe que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Considérant le rôle que jouent les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Estimant qu'il importe de confier à ces institutions les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

Soulignant l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité de ces institutions, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur institution nationale de l'ombudsman ou du médiateur plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

Soulignant l'importance que revêt la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les médiateurs et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que continuent de mener le réseau mondial des ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans du Pacifique, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasiennne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸ ;

2. Engage vivement les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions des ombudsmans et des médiateurs qui soient indépendantes et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau régional et local, conformément aux principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer l'institution existante de l'ombudsman ou du médiateur ;

b) À doter les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'elles bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont elles ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont elles ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit ;

c) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail ;

d) À établir un mandat clair pour les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;

e) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;

f) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) lorsqu'ils attribuent à l'institution de l'ombudsman ou du médiateur le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

g) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs ;

h) À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques des institutions des ombudsmans et des médiateurs, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

3. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'institution de l'ombudsman ou du médiateur, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. Estime que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;

5. Se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des institutions des ombudsmans et des médiateurs, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

6. Invite les États Membres et les institutions régionales et internationales des ombudsmans et des médiateurs à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;

7. Engage le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux institutions des ombudsmans et des médiateurs déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;

8. Invite les institutions existantes des ombudsmans et des médiateurs :

a) À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;

b) Dans les cas où elles constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;

- c) À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;
 - d) À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;
 - e) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;
 - f) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ;
9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des institutions des ombudsmans et des médiateurs.

46e séance plénière

16 décembre 2020

Table des matières

Le Mot du Médiateur.....	3
I. Introduction	6
II. Dossiers reçus et traités.....	9
1. Evolution du nombre des dossiers reçus et traités.....	9
2. Illustration des dossiers reçus et traités selon l'objet des réclamations.....	9
2.1. Affaires judiciaires	9
2.2. Non-exécution de décision de justice	15
2.3. Pensions de retraite.....	16
2.4. Dysfonctionnement de L'administration	18
2.5. Divers.....	18
2.6. Présentation du Rapport d'activité 2019 à l'Assemblée Nationale	22
2.7. Rapport Financier.....	24
2.8. Autres évènements auxquels a participé la Médiature	25
III. RELATIONS INTERNATIONALES	28
1. Coopération avec les réseaux d'ombudsman et de médiateurs (AOMA, AOMF)	28
1.1. 16 ^e réunion du Comité Exécutif de l'AOMA	28
1.2. Webinaires pour le renforcement des capacités du personnel des Médiateurs.....	28
a. Compétences en matière de rédaction d'un rapport annuel dans une institution de médiation.....	29
b. Les femmes ombudsman dans une société africaine patriarcale : défis et opportunités,.....	29
c. L'Ombudsman sous menace	29
d. Traiter avec les Médias	31
2. Coopération avec les Nations Unies.....	31
IV. DROITS DE L'ENFANT	32
V. Recommandations	34
A N N E X E S.....	35
Annexe 1 : Ordonnance n° 92-012 instituant un Médiateur, défenseur du peuple	36
ANNEXE 2 : Webinaire sur la Compétence en matière de rédaction d'un Rapport Annuel dans une Institution de Médiation : le Rapport Annuel du Médiateur du Faso	39
Annexe 3 : Résolution des nations Unies sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit	46